



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le Conseil municipal de la commune de Lagraulière, dûment convoqué le treize décembre précédent, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Ubald CHENOU, Maire de Lagraulière.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2023
2. Attribution d'une subvention annuelle et exceptionnelle pour l'association des parents d'élèves
3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USEP pour un voyage scolaire au Lioran
4. Fixation de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
6. Définition des ZAEnR
7. Ajout à l'ordre du jour : Autorisation comptable préalable au vote du budget
8. Délibération rattachée au précédent Conseil : Décision budgétaire modificative 2023 n°3 – Budget principal de la commune
9. Délibération rattachée au précédent Conseil : Décision budgétaire modificative 2023 n°4 – Budget principal de la commune
10. Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal
11. Informations diverses
12. Questions orales

Etaient présents : Ubald CHENOU, Muriel REBUFFEL, Franck ALBORGHETTI, Christophe MEYRIGNAC, Jacques CLAUSIER, Georges MEYRIGNAC, Alain RAVIER, Céline NISI, David BOUSQUET, Carole LEYRIS

Etaient absents : Pauline GUERAUD (absente), Catherine ENDEAN (pouvoir à Franck ALBORGHETTI), Claudine LAVAL (pouvoir à Alain RAVIER)

Conseillers votants : 12

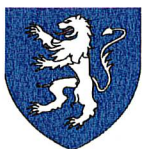
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et vérifie que le quorum est atteint.

Madame Carole LEYRIS est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour de la présente séance :

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.



2 - Attribution d'une subvention annuelle et exceptionnelle pour l'association des parents d'élèves (APE)

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le conseil municipal décide des modalités d'attribution des subventions aux associations ;

La commune de Lagraulière apporte chaque année aux associations locales une aide sous forme de subventions en espèce et/ou en nature.

Ces aides se présentent sous formes diverses :

- des subventions en espèces (subvention d'équilibre ou de fonctionnement),
- des aides en nature et aides indirectes telle que l'exécution, par le personnel communal et les élus, des travaux d'entretien des équipements, le prêt de matériel, la mise à disposition de locaux communaux et/ou d'équipements...

Il n'existe aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et conditionnelle.

Vu la demande de subvention annuelle déposée par l'APE,

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'APE pour l'organisation de leur soirée « Halloween Party »,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention annuelle à l'APE d'un montant de 500 €.
- Décide de verser une subvention exceptionnelle à l'APE d'un montant de 150 €.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

3 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USEP pour un voyage scolaire au Lioran

Considérant le projet de séjour au Lioran pour 18 élèves de la classe de petite et moyenne section du groupe scolaire de Lagraulière du 10 au 11 juin 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté pour ce projet ;



Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer d'une subvention exceptionnelle sur le budget 2024 à l'USEP de Lagraulière d'un montant total de 720 € réparti comme suivant :
 - 15 € par élève (soit 18 élèves) et par jour (2 jours) pour le séjour soit 540 €
 - 10 € par élève (soit 18 élèves) pour le transport soit 180 €
- Donne pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires, et signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

4 - Délibération fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion, en date du 21 novembre 2023,

1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

2 - MONTANTS

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité <i>(pour un agent)</i>	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	8
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	2
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	0

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3 - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5 - VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.



Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **Adopte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5 - Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.



6 - Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

Vu l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire,

- **présente** la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

- **précise** les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :
 - détermination d'un projet d'identification de zones par le Maire ;
 - concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
 - délibération du Conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
 - débat au sein du Conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
 - transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
 - consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
 - transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

- **demande** au Conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.

- **précise** que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la cartographie et définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

7 - Ajout à l'ordre du jour : Autorisation comptable préalable au vote du budget

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire, avant le vote du budget primitif principal de la commune pour l'année 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit :
 - Chap. 20 : 600 € : 4 = 150 €
 - Chap. 21 : 56 731,52 € : 4 = 14 182,88 €
 - Chap. 23 : 455 000 € : 4 = 113 750 €
- Autorise le Maire, à mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif principal de la commune pour l'année 2024.
- Donne pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires, et signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

8 - Délibération rattachée au précédent Conseil : Décision budgétaire modificative 2023 n°3 – Budget principal de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Vu la délibération du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,
Vu les échéances d'emprunts de décembre 2023 à venir,
Considérant qu'il y'a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur ce budget,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la décision budgétaire modificative comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		1 000,00
Fonctionnement dépenses						1 000,00
		Solde	1 000,00			
Taxe communale additionnelle aux d				73123		1 000,00
Fonctionnement recettes						1 000,00
		Solde	1 000,00			
Emprunts en euros				1641	H.O.	1 000,00
Investissement dépenses						1 000,00
		Solde	1 000,00			
Virement de la section de fonctionneme 040				021	H.O.	1 000,00
Investissement recettes						1 000,00
		Solde	1 000,00			

**9 - Délibération rattachée au précédent Conseil : Décision budgétaire
modificative 2023 n°4 – Budget principal de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,
Vu la délibération du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,
Vu les avenants concernant la maîtrise d'œuvre du marché pour la construction d'une MAM et d'un cabinet médical pluridisciplinaire,
Considérant qu'il y'a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur ce budget,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la décision budgétaire modificative comme suit :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		10 000,00
Fonctionnement dépenses						10 000,00
			Solde			10 000,00
Taxe communale additionnelle aux d				73123		10 000,00
Fonctionnement recettes						10 000,00
			Solde			10 000,00
Bâtiments sociaux et médico-sociaux				21313	H.O.	10 000,00
Investissement dépenses						10 000,00
			Solde			10 000,00
Virement de la section de fonctionne 040				021	H.O.	10 000,00
Investissement recettes						10 000,00
			Solde			10 000,00

10 - Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, ci-après les décisions prises par le Maire par délégation, depuis le dernier Conseil municipal :

DEC-2023-007 : Décision budgétaire modificative n°2 - exercice 2023

11 - Informations diverses

- **Eclairage public** : La remise en conformité des horloges déclenchant l'éclairage public est prévue en début d'année 2024. Les lampadaires autour de la place ne sont pas adaptables et ne peuvent pas être changés en LED pour l'instant. Les autres lampadaires devraient être changés courant 2024. L'éclairage public sera supprimé à la Gare de Saint-Clément et aux Plats.
- **Garantie d'emprunt Polygone** accordée par l'Agglo pour 50 % du montant et vient compléter la garantie d'emprunt votée par la Commune lors du précédent Conseil.
- **Construction nouvelle caserne de pompiers à Seilhac** : C'est Tulle Agglo qui va porter le projet (et pas la mairie de Seilhac). Projet estimé à 1 million 400 mille euros. La Mairie de Seilhac met le terrain à disposition. La DETR finance le projet à hauteur de 200 000 € environ, une autre partie est financée par le Département. Il reste 600 000 € à prendre en charge par les 6



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

communes qui dépendent de la caserne de Seilhac, au prorata du nombre d'habitants. Cela ferait environ 8 500 € par an sur 20 ans à payer pour la commune de Lagraulière.

- MAM : la construction avance doucement. Les assistantes maternelles avancent également sur leur projet
- EHPAD : Gros problème d'étanchéité du toit et de bardage extérieur. Un bilan énergétique va être fait en début d'année 2024.
- Le chantier du Baril avance. Le plus gros du chantier de l'assainissement est fait et devrait être terminé autour du 09 janvier prochain. Les travaux d'électricité et d'éclairage public devraient commencer autour du 20 janvier.
- Camping : Le géomètre est venu faire le bornage. (Attention, il faudra penser à la conduite au fonds du terrain lors de l'acte de vente)
- Le cuisinier de la cantine scolaire s'en va à partir de demain, le 22 décembre, car il a trouvé un poste plus près de chez lui. Une annonce pour le remplacer a été passée sur emploi territorial et sur pôle emploi. Nous avons reçu quelques candidatures. C'est Monsieur Fabio FERRARI qui a été embauché à partir de la rentrée de janvier et jusqu'au vacances d'été.

12 - Questions orales des élus

- Demande de réparation de la porte des toilettes extérieures au stade.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

La secrétaire de séance
Carole LEYRIS

Le Maire,
Ubald CHENOU

